



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 août 2021  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-seizième session

Point 78 de l'ordre du jour provisoire\*

### Rapport de la Cour pénale internationale

## Rapport de la Cour pénale internationale

### Note du Secrétaire général

Le rapport annuel ci-joint de la Cour pénale internationale sur ses activités en 2020/21 est présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour et au paragraphe 28 de la résolution [75/3](#) de l'Assemblée.

---

\* [A/76/150](#).



## Rapport de la Cour pénale internationale sur ses activités en 2020/21

### *Résumé*

Malgré les difficultés pratiques causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la Cour pénale internationale a fait des progrès appréciables au cours de la période considérée dans la poursuite de ses activités. Parmi les faits nouveaux importants, un accusé a été déclaré coupable et condamné, deux jugements de première instance ont été confirmés en appel, un procès s'est ouvert et, dans un autre, la présentation des moyens de preuve a continué, les chefs d'accusation retenus contre deux accusés ont été confirmés, deux suspects ont été transférés à la Cour, une nouvelle enquête a été ouverte, une nouvelle situation a été renvoyée au Procureur, et quatre examens préliminaires ont été achevés. La Cour a connu un changement de direction majeur avec l'élection de six nouveaux juges, d'un nouveau président et d'un nouveau procureur. En plus des activités judiciaires et des poursuites en cours, elle s'est activement engagée dans un processus d'examen visant à renforcer l'institution et sa performance globale.

Depuis sa création, la Cour a été saisie au total de 30 affaires impliquant 46 suspects ou accusés. Des enquêtes ont été ouvertes à l'égard de 14 situations : Afghanistan, Bangladesh/Myanmar, Burundi, Côte d'Ivoire, Darfour (Soudan), Géorgie, Kenya, Libye, Mali, Ouganda, État de Palestine, République centrafricaine I et II et République démocratique du Congo.

Au cours de la période considérée, Dominic Ongwen a été reconnu coupable de 61 chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, à raison d'actes commis dans le nord de l'Ouganda entre 2002 et 2005, et a été condamné à 25 ans d'emprisonnement. Il a fait appel du verdict de culpabilité et de la peine.

La Chambre d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine de 30 ans d'emprisonnement prononcées à l'égard de Bosco Ntaganda à raison de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis en Ituri, en République démocratique du Congo. En ce qui concerne la situation en Côte d'Ivoire, la Chambre d'appel a confirmé les acquittements de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé.

En ce qui concerne la situation en République centrafricaine II, le procès d'Alfred Yekatom et de Patrice-Edouard Ngaïssona, membres dirigeants présumés du mouvement anti-balaka accusés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, s'est ouvert le 16 février 2021. S'agissant de cette même situation, Mahamat Said Abdel Kani, un membre de haut rang présumé de la milice Séléka, s'est rendu et a été transféré à la garde de la Cour en exécution du mandat d'arrêt émis en 2019 à raison de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre présumés.

En ce qui concerne la situation au Mali, le procès d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre qui auraient été commis en 2012 et 2013 à Tombouctou, s'est poursuivi.

Pour ce qui est de la situation au Darfour, les charges de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, à raison d'actes commis en 2003 et 2004, ont été confirmées à l'encontre d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et celui-ci a été renvoyé en procès. En ce qui concerne la situation au Kenya, Paul Gicheru, après s'être rendu en novembre 2020, a été renvoyé en jugement pour des atteintes à l'administration de la justice consistant en la subornation de témoins de la Cour.

En ce qui concerne la situation dans l'État de Palestine, le Procureur a ouvert une enquête à la suite d'une décision de la Chambre préliminaire I concernant la

compétence territoriale de la Cour. En ce qui concerne la situation aux Philippines, le Procureur a demandé aux juges l'autorisation d'ouvrir une enquête ; cette demande est en cours d'examen.

La Cour a continué de bénéficier, moyennant remboursement des coûts, d'une coopération très précieuse de la part de l'Organisation des Nations Unies dans un vaste ensemble de domaines, sous forme notamment d'assistance opérationnelle sur le terrain. La coopération, l'assistance et l'appui des États parties et d'autres États ont en outre continué d'être essentiels pour ses activités.

Les demandes d'arrestation et de remise faites par la Cour sont en attente d'exécution pour 12 personnes :

- a) République démocratique du Congo : Sylvestre Mudacumura (depuis 2012)<sup>a</sup> ;
- b) Ouganda : Joseph Kony et Vincent Otti (depuis 2005) ;
- c) Darfour : Ahmad Harun (depuis 2007) ; Omar Al-Bashir (depuis 2009 et 2010) ; Abdel Raheem Muhammad Hussein (depuis 2012) ; Abdallah Banda (depuis 2014) ;
- d) Kenya : Walter Barasa (depuis 2013) ; Philip Kipkoech Bett (depuis 2015) ;
- e) Libye : Sa`if Al-Islam Qadhafi (depuis 2011) ; Al-Tuhamy Mohamed Khaled, depuis 2013<sup>a</sup>; et Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli, depuis 2017<sup>a</sup>.

La Cour invite les États parties et les autres acteurs à mettre en œuvre la coopération et l'assistance nécessaires à l'arrestation de ces personnes et à leur remise à la Cour.

---

<sup>a</sup> Le Bureau du Procureur est en train de vérifier les décès signalés de Sylvestre Mudacumura (en 2019), Al-Tuhamy Mohamed Khaled (en 2021) et Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli (en 2021).

## I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1<sup>er</sup> août 2020 au 31 juillet 2021, est présenté conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (voir [A/58/874](#), annexe, et [A/58/874/Add.1](#)). On trouvera sur le site Web de la Cour des informations détaillées sur ses activités<sup>1</sup>.

## II. État des procédures et des poursuites

### A. Situations et affaires

2. Au total, environ 11 000 victimes ont, pendant la période considérée, pris part aux procédures menées devant la Cour. La Cour a reçu plus de 2 300 nouvelles demandes émanant de victimes, dont 547 dans l'affaire *Al Hassan*, 864 dans l'affaire *Yekatom* et *Ngaïssona* et près de 900 dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*. Au total, 1 151 demandes de réparation ont été reçues dans le cadre des procédures en réparation dans les affaires *Al Mahdi*, *Ntaganda* et *Lubanga*. La Cour a en outre reçu des informations de suivi concernant 947 demandes en cours.

#### 1. Situation concernant la République démocratique du Congo

##### a) Procédures judiciaires

*Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*

3. La Chambre de première instance II reste saisie de la mise en œuvre des réparations collectives symboliques et des réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes prévues par les ordonnances rendues respectivement en 2016 et en 2017. À ce jour, 1 095 victimes ont été identifiées comme bénéficiaires de réparations dans cette affaire. La date limite pour le dépôt des demandes de réparation est le 1<sup>er</sup> octobre 2021. La mise en œuvre des réparations collectives sous forme de services a commencé en mars 2021.

*Le Procureur c. Germain Katanga*

4. La Chambre de première instance II demeure saisie de l'exécution de l'ordonnance de réparation qu'elle a rendue le 24 mars 2017. Elle a rendu des décisions portant approbation de la mise en œuvre de réparations collectives sous la forme d'un soutien psychologique et d'une aide au logement. La mise en œuvre des réparations collectives sous la forme d'une aide à l'éducation et d'un soutien à des activités génératrices de revenus est presque achevée.

*Le Procureur contre Bosco Ntaganda*

5. Le 8 mars 2021, la Chambre de première instance VI a rendu son ordonnance sur les réparations, dans laquelle elle a fixé à 30 millions de dollars le montant total des réparations dont M. Ntaganda est redevable. La Chambre a accordé aux victimes des réparations collectives avec des composantes individuelles, ce qui constituait selon elle la meilleure façon de traiter de manière globale le préjudice multiforme subi par le grand nombre de victimes pouvant prétendre à des réparations dans cette affaire. M. Ntaganda et l'un des représentants légaux des victimes ont fait appel de cette ordonnance ; ces deux procédures d'appel sont en instance.

<sup>1</sup> [www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int).

6. Le 30 mars 2021, la Chambre d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité à raison de crimes contre l'humanité et crimes de guerre ainsi que la peine de 30 ans d'emprisonnement prononcées à l'égard de M. Ntaganda par la Chambre de première instance.

*b) Enquêtes*

7. Le Bureau du Procureur a continué de s'entretenir avec les autorités nationales et les différentes parties prenantes en vue d'obtenir leur coopération et de renforcer la complémentarité entre les poursuites en cours et l'action menée par les autorités nationales pour lutter contre l'impunité.

**2. Situation en Ouganda**

*a) Procédures judiciaires*

*Le Procureur c. Dominic Ongwen*

8. La Chambre de première instance IX a rendu son jugement le 4 février 2021 et sa décision portant condamnation le 6 mai 2021. M. Ongwen a été reconnu coupable de 61 chefs d'accusation, à raison de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et a été condamné à une peine unique de 25 années d'emprisonnement. Il a fait appel de ces deux décisions ; les deux procédures d'appel sont en instance.

9. La Chambre de première instance est saisie de la procédure de réparation, dans laquelle les principales conclusions devraient être déposées en septembre 2021. La Chambre a demandé au Greffe d'entreprendre un recensement complet des victimes directes et indirectes qui pourraient prétendre à des réparations.

*b) Enquêtes*

10. Le Bureau du Procureur a continué de rechercher des voies et des solutions en vue de l'arrestation ou de la reddition de Joseph Kony, chef présumé de l'Armée de résistance du Seigneur. Il a continué d'encourager la conduite de procédures nationales contre les deux parties au conflit.

**3. Situation en République centrafricaine I et situation en République centrafricaine II**

11. Le 7 octobre 2020, la Chambre préliminaire II a informé le Fonds au profit des victimes que les activités que celui-ci proposait de mener en République centrafricaine dans le cadre de son mandat d'assistance, telles qu'exposées dans sa notification au titre du paragraphe a) de la règle 50 de son règlement, ne semblaient préjuger d'aucune question sur laquelle devait se prononcer la Cour.

*a) Procédures judiciaires*

*Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*

12. Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, la Chambre préliminaire II a rejeté la requête par laquelle M. Bemba demandait l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre en date du 18 mai 2020 portant rejet de la demande d'indemnisation et de dommages et intérêts qu'il avait déposée à la suite de l'annulation de sa condamnation par la Chambre d'appel.

*Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*

13. Le 9 octobre 2020, la Chambre d'appel a rejeté l'appel formé par M. Yekatom contre la décision du 28 avril 2020 de la Chambre de première instance V, estimant que l'affaire le concernant était recevable.

14. Le procès s'est ouvert le 16 février 2021 devant la Chambre de première instance V. La présentation des preuves par le Procureur a commencé le 15 mars. À la fin du mois de juillet 2021, 15 témoins avaient comparu devant la Chambre. Les dépositions écrites des autres témoins ont été produites.

*Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani*

15. Le 24 janvier 2021, M. Saïd, commandant présumé et membre de haut rang de la milice connue sous le nom de Séléka, s'est rendu et a été remis à la Cour en exécution du mandat d'arrêt délivré à son encontre le 7 janvier 2019 pour sept chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été perpétrés à Bangui entre avril et novembre 2013. Le 29 janvier 2021, M. Saïd a fait sa comparution initiale devant un juge unique de la Chambre préliminaire II. L'audience de confirmation des charges doit s'ouvrir le 12 octobre 2021.

*b) Enquêtes*

16. Dans le cadre de ses enquêtes en cours sur la situation, et en particulier en ce qui concerne l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* et l'affaire *Saïd*, le Bureau du Procureur a effectué 15 missions dans quatre pays. Le maintien et le renforcement de la coopération avec les autorités nouvellement élues ou nommées de la République centrafricaine, ainsi que l'amélioration durable de la coopération des principales parties prenantes, notamment la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et plusieurs autres entités et organismes des Nations Unies, et des pays voisins, restent une priorité.

17. Le Bureau a continué de suivre et d'encourager les procédures pénales nationales, ainsi que de coopérer et de partager ses compétences avec les acteurs judiciaires nationaux, notamment la Cour pénale spéciale.

**4. Situation au Darfour***a) Procédures judiciaires**Le Procureur c. Mr Ali Muhammad Ali Abd-al-Rahman (« Ali Kushayb »)*

18. L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 24 au 26 mai 2021. Le 9 juillet 2021, la Chambre préliminaire II a confirmé 31 chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, à raison de faits qui auraient été commis à compter d'août 2003 et au moins jusqu'en avril 2004 à Kodoom, Bindisi, Mukjar, Dulayq et dans leurs environs au Darfour (Soudan), et a renvoyé M. Abd-Al-Rahman en jugement.

19. Pendant la période considérée, M. Abd-Al-Rahman a fait appel de neuf décisions de la Chambre préliminaire II, dont quatre décisions de maintien en détention dans l'attente du procès. La Chambre d'appel a rejeté tous ces recours sauf deux, dont elle reste saisie.

*b) Enquêtes*

20. Le Bureau du Procureur a effectué 35 missions dans six pays afin de rassembler des preuves et d'interroger des témoins. Comme le souligne le Procureur dans son dernier rapport en date au Conseil de sécurité en application de la résolution

1593 (2005) du Conseil, daté du 9 juin 2021, sa visite effectuée au début du mois de juin 2021 – avec le soutien crucial de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement soudanais – constituait la toute première visite du Procureur de la Cour au Darfour depuis plus de 15 ans que le Conseil de sécurité l'avait saisi de la situation. Le Bureau a signé un mémorandum d'accord avec le Gouvernement soudanais le 14 février 2021, puis il a entrepris des activités d'enquête sur le terrain et effectué sa mission au Darfour. Il a intensifié ses échanges constructifs avec les ministères concernés au sujet des mandats d'arrêt restant à exécuter.

## 5. Situation au Kenya

### a) Procédures judiciaires

#### *Le Procureur contre Paul Gicheru*

21. Le 2 novembre 2020, M. Gicheru s'est rendu aux autorités néerlandaises en exécution d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre par la Chambre préliminaire pour atteintes présumées à l'administration de la justice consistant en la subornation de témoins de la Cour. Sa comparution initiale a eu lieu le 6 novembre 2020 devant la Chambre préliminaire A. Le 11 décembre 2020, la Chambre a disjoint les instances concernant M. Gicheru et M. Bett. Le 29 janvier 2021, la Chambre a accédé à la demande de mise en liberté provisoire de M. Gicheru aux conditions prévues à la règle 119.

22. Le 8 mars 2021, la Chambre d'appel a rejeté l'appel, formé par le Bureau du Conseil public pour la défense, de la décision de la Chambre préliminaire A concernant l'applicabilité à l'affaire de la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve, telle que provisoirement modifiée. Le 30 avril 2021, la Chambre préliminaire A a reçu les observations écrites des parties en lieu et place d'une audience de confirmation des charges, conformément au paragraphe 3 de la règle 165 ; les réponses à ces observations ont été déposées les 7 et 18 mai 2021.

23. Le 29 juin 2021, la Chambre a rendu une ordonnance relative à la récusation du Procureur dans l'affaire en cours, dans laquelle elle a pris acte de la récusation du Procureur et précisé quelles en étaient les conséquences.

24. Le 15 juillet 2021, la Chambre préliminaire A a confirmé huit chefs d'accusation, à raison d'atteintes à l'administration de la justice qui auraient été commises entre avril 2013 et septembre 2015, et a renvoyé M. Gicheru en jugement.

### b) Enquêtes

25. Le Bureau du Procureur a effectué trois missions dans un pays afin de recueillir des éléments de preuve et de mener des entretiens avec des témoins au sujet de crimes qui auraient été commis contre l'administration de la justice dans le cadre de la situation au Kenya. Il a continué d'encourager la remise des personnes faisant encore l'objet d'un mandat d'arrêt pour des atteintes à l'administration de la justice au titre de l'article 70 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il a également continué de recevoir des informations sur les crimes contre l'humanité qui auraient été perpétrés en 2007 et 2008 dans le contexte des violences qui ont suivi les élections.

## 6. Situation en Libye

### *Enquêtes*

26. Le Bureau du Procureur a mené 13 missions dans six pays afin de recueillir des éléments de preuve et de mener des entretiens avec des témoins au sujet de crimes qui auraient été commis par toutes les parties au conflit. Comme le souligne le Procureur dans ses rapports au Conseil de sécurité en application de la résolution

1970 (2011), dont le plus récent est daté du 17 mai 2021, le Bureau a continué de progresser dans les enquêtes qu'il mène dans le cadre d'affaires en cours et de nouvelles affaires éventuelles et de demander le soutien des États et des parties prenantes afin d'obtenir l'exécution des mandats d'arrêt en suspens. À cet égard, le Bureau a reçu des informations faisant état de la mort de deux suspects, à savoir M. Al-Werfalli et M. Al-Tuhamy, qu'il s'emploie à vérifier. Dans le cadre de ses activités d'enquête, le Bureau a continué de s'assurer la coopération de plusieurs États et organisations internationales et régionales, notamment la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, et a continué d'étendre et de renforcer son réseau de coopération en vue de mieux progresser dans ses investigations.

## 7. Situation en Côte d'Ivoire

27. Le 8 septembre 2020, la Chambre préliminaire II a informé le Fonds au profit des victimes que les activités que celui-ci proposait de mener en Côte d'Ivoire dans le cadre de son mandat d'assistance, telles qu'exposées dans sa notification au titre du paragraphe a) de la règle 50 de son règlement, ne semblaient préjuger d'aucune question sur laquelle devait se prononcer la Cour.

### a) Procédures judiciaires

*Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*

28. Le 31 mars 2021, statuant sur l'appel du Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I d'acquitter les deux accusés à la suite de requêtes en insuffisance de moyens à charge présentées par ces derniers, la Chambre d'appel a confirmé, à la majorité, les acquittements de MM. Gbagbo et Blé Goudé.

*Le Procureur contre Simone Gbagbo*

29. Le 19 juillet 2021, la Chambre préliminaire II a fait droit à la demande du Procureur, datée du 15 juin 2021, d'annuler le mandat d'arrêt contre Simone Gbagbo. La Chambre a conclu que les faits établis en première instance et en appel dans l'affaire *Laurent Gbagbo* avaient clairement montré que les éléments de preuve sur lesquels le mandat d'arrêt contre Simone Gbagbo avait été fondé ne pouvaient plus être considérés comme satisfaisant au niveau de preuve requis par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 58 du Statut de Rome.

### b) Enquêtes

30. Le Bureau du Procureur a effectué 16 missions dans trois pays et a continué de recueillir des éléments de preuve concernant les crimes qu'auraient commis les autres parties impliquées au cours des violences qui ont suivi les élections.

## 8. Situation au Mali

### a) Procédures judiciaires

*Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*

31. Le 4 mars 2019, la Chambre de première instance VIII a rendu une décision par laquelle elle approuvait la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes. À la suite de cette décision, la mise en œuvre a continué pendant la période considérée et elle devrait se poursuivre jusqu'en 2022.



*Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*

32. Le procès, qui s'est ouvert le 14 juillet 2020 devant la Chambre de première instance X, s'est poursuivi pendant le reste de l'année 2020 et en 2021. La présentation des moyens de preuve par l'Accusation a commencé le 25 août 2020. À ce jour, 36 témoins ont comparu et les dépositions écrites de plusieurs autres ont été produites. Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance X statuant sur la demande de l'Accusation d'être informée de la possibilité de modifier la qualification juridique de certains faits retenus sous les chefs d'accusation.

*b) Enquêtes*

33. Le Bureau du Procureur a mené sept missions dans deux pays pour enquêter sur des crimes présumés en rapport avec la situation au Mali. Il a continué de bénéficier de la coopération des autorités nationales et d'autres acteurs, dont des entités des Nations Unies, notamment la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

**9. Situation en Géorgie**

*Enquêtes*

34. Le Bureau du Procureur a mené 11 missions d'enquête dans deux pays et a continué de s'entretenir avec les autorités nationales et diverses parties prenantes, en vue notamment d'obtenir leur coopération dans le cadre de l'enquête en cours. Il a continué d'exhorter toutes les parties, y compris la Fédération de Russie et les autorités de facto d'Ossétie du Sud, à coopérer avec lui dans le cadre de l'enquête afin de rendre justice aux victimes de toutes les parties au conflit.

**10. Situation au Burundi**

*Enquêtes*

35. Le Bureau du Procureur a effectué 12 missions dans cinq pays dans le cadre de son enquête sur des crimes présumés en rapport avec la situation au Burundi, et aux fins du renforcement des réseaux de coopération.

**11. Situation en Afghanistan**

*a) Procédures judiciaires*

36. Le 16 avril 2021, le Procureur a déposé une notification sur le statut de la demande de sursis à enquêter déposée par l'Afghanistan en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 du Statut de Rome, dans laquelle elle donnait des précisions sur les communications entre le Bureau et l'Afghanistan à la suite de cette demande, qu'elle avait transmise à la Chambre le 15 avril 2020.

37. Plusieurs demandes de recours en rapport avec les activités d'information et de sensibilisation ont été déposées devant la Chambre préliminaire II par des victimes potentielles en avril et en mai 2021 ; leur examen est en cours.

*b) Enquêtes*

38. À la suite de l'autorisation d'ouvrir une enquête donnée le 5 mars 2020, le Bureau du Procureur s'est entretenu avec diverses parties prenantes en vue de mettre en place les réseaux de coopération nécessaires. Ce travail préparatoire inclut le

recensement, l'analyse et la gestion des risques, l'évaluation des questions de sécurité et de logistique et, le cas échéant, la préservation d'éléments de preuve.

39. Le Bureau analyse actuellement les informations fournies par le Gouvernement afghan à l'appui de la demande de sursis à enquêter déposée en vertu de l'article 18 du Statut de Rome. Il s'entretient activement avec les représentants du Gouvernement au sujet de cette demande. Une délégation de haut niveau de l'Afghanistan a été reçue le 7 mai 2021 par le Procureur alors en exercice pour une journée entière de consultations sur la question. Le Bureau a demandé et obtenu du Gouvernement un complément d'information à l'appui de la demande ; la décision du Procureur à ce sujet est pendante

## **12. Situation au Bangladesh/Myanmar**

### *a) Procédures judiciaires*

40. En exécution d'une ordonnance de la Chambre préliminaire III en date du 20 janvier 2020, le Greffe a présenté, entre décembre 2020 et juin 2021, trois rapports sur les activités d'information et de sensibilisation menées auprès des communautés touchées et des victimes.

41. Le 27 octobre 2020, la Chambre préliminaire III a rejeté une demande conjointe des victimes, en date du 4 août 2020, concernant la tenue d'audiences en dehors de l'État hôte.

### *b) Enquêtes*

42. Le Bureau du Procureur a effectué 13 missions dans deux pays après l'ouverture de l'enquête. Il s'est entretenu avec diverses parties prenantes et continue de mettre en place les réseaux de coopération nécessaires. Le Procureur a reçu le 16 juillet 2021 une visite de haut niveau des autorités du Bangladesh, destinée à renforcer la coopération.

## **13. Situation dans l'État de Palestine**

### *a) Procédures judiciaires*

43. Le 5 février 2021, la Chambre préliminaire I a rendu une décision concernant la demande, présentée en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Statut de Rome, par laquelle l'Accusation la priait de statuer sur la compétence territoriale de la Cour dans l'État de Palestine. La Chambre a : a) conclu que l'État de Palestine était un État partie au Statut, b) conclu à la majorité que l'État de Palestine était l'État sur le territoire duquel le comportement avait eu lieu, aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 12 du Statut et c) conclu à la majorité que la compétence territoriale de la Cour à l'égard de la situation dans l'État de Palestine s'étendait aux territoires occupés par Israël depuis 1967, à savoir Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

### *b) Enquêtes*

44. Le 3 mars 2021, le Bureau du Procureur a annoncé l'ouverture de son enquête sur cette situation. Il cherche à déterminer la meilleure façon de relever les défis uniques que celle-ci comporte, en tenant compte de l'environnement opérationnel et des ressources disponibles, et il étudie les moyens d'établir la coopération.

#### **14. Situation aux Philippines**

##### *Procédures judiciaires*

45. Le 24 mai 2021, le Procureur a déposé, à titre confidentiel, une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 15 (3) du Statut de Rome. La demande portait sur les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis sur le territoire des Philippines entre le 1<sup>er</sup> novembre 2011 et le 16 mars 2019 dans le cadre de la campagne de « guerre contre la drogue », ainsi que sur tout autre crime suffisamment lié à ces événements. Le 14 juin 2021, le Procureur a rendu publique une version expurgée de la demande. Le 17 juin 2021, la Chambre préliminaire I a prorogé jusqu'au 13 août 2021 le délai imparti aux victimes pour adresser des représentations à la Chambre en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 du Statut et du paragraphe 3 de la règle 50 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour.

#### **15. Situation en République bolivarienne du Venezuela**

##### *Procédures judiciaires*

46. Le 28 mai 2021, la République bolivarienne du Venezuela a déposé auprès de la Chambre préliminaire I une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'article 15 et du paragraphe 3 de l'article 21 du Statut de Rome et du paragraphe 2 de la norme 46 du Règlement de la Cour, après que l'Accusation avait indiqué, dans son rapport du 14 décembre 2020 sur les activités d'examen préliminaire, que des crimes contre l'humanité pouvaient avoir été commis par des autorités civiles, des membres des forces armées et des individus pro-gouvernementaux depuis au moins avril 2017. La Chambre préliminaire I a rejeté cette demande le 14 juin 2021.

### **B. Examens préliminaires**

47. Le Bureau du Procureur a procédé pendant la période considérée à l'examen préliminaire de 10 situations. Il a conclu son analyse dans quatre d'entre elles. Dans la première, à savoir la situation Irak/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a décidé de ne pas demander l'ouverture d'une enquête, ayant conclu qu'aucune des affaires susceptibles de découler de la situation ne serait recevable devant la Cour. Dans la deuxième et la troisième, concernant respectivement le Nigeria et l'Ukraine, il a déterminé que les critères d'ouverture d'une enquête étaient remplis. Dans la quatrième, concernant les Philippines, il a demandé aux juges l'autorisation d'ouvrir une enquête. Il a également ouvert une enquête sur la situation dans l'État de Palestine et entamé un nouvel examen préliminaire, le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie ayant déféré au Procureur la situation sur son territoire. Le Bureau a publié le 14 décembre 2020 un rapport sur ses activités d'examen préliminaire, dans lequel on trouvera de plus amples informations sur cet aspect essentiel de ses activités.

48. Le Bureau du Procureur a continué d'analyser les renseignements reçus sur les cas présumés de crimes pouvant relever de la compétence de la Cour. Du 1<sup>er</sup> août 2020 au 31 mai 2021, il a reçu 612 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome, dont 438 portaient sur des faits qui ne relevaient manifestement pas de la compétence de la Cour, 33 ne concernaient pas des situations en cours d'examen et appelaient une analyse plus approfondie, 72 avaient trait à une situation déjà à l'examen et 69 concernaient une enquête ou des poursuites en cours.

## **1. Colombie**

49. Le Bureau du Procureur a poursuivi son évaluation de l'état d'avancement des procédures nationales menées devant les juridictions ordinaires, au titre de la loi « Justice et Paix », et par la Juridiction spéciale pour la paix. Le 15 juin 2021, le Bureau a publié un rapport sur sa consultation relative à l'élaboration d'un cadre de référence concernant la situation en Colombie, dans lequel il indiquait pourquoi celle-ci continuait de faire l'objet d'un examen préliminaire et ce qu'il restait à faire avant que le Procureur ne prenne une décision finale. Il examinait en particulier le rôle qu'il devrait jouer dans un examen préliminaire qui serait confronté à des processus longs et complexes d'établissement des responsabilités au niveau national, et proposait la mise en place d'un cadre de référence. Ce cadre était présenté sous forme schématique pour qu'il puisse être mis au point selon un processus ouvert et inclusif, puis examiné et finalisé par le Procureur actuel.

## **2. Guinée**

50. Le Bureau du Procureur a continué de procéder à l'évaluation de la recevabilité afin de déterminer si les procédures nationales en cours étaient entachées d'un manque de volonté ou d'une incapacité à mener véritablement à bien les poursuites dans un délai raisonnable. Il a poursuivi ses échanges réguliers avec les autorités guinéennes et avec la société civile guinéenne pour examiner tous les aspects de la tenue d'un procès et encourager, le cas échéant, les acteurs nationaux et internationaux à œuvrer dans ce sens.

## **3. Iraq/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

51. Le 9 décembre 2020, le Bureau du Procureur a clos l'examen préliminaire de la situation en Irak/Royaume-Uni. Bien qu'il ait relevé plusieurs problèmes fondamentaux quant à la manière dont les autorités du Royaume-Uni avaient mené les enquêtes nécessaires, le Bureau n'était pas convaincu qu'il serait en mesure de démontrer, dans le cadre de la procédure devant la Cour au titre de l'article 18 du Statut de Rome qui s'ensuivrait inévitablement, que les mesures d'enquête ou les décisions en matière de poursuites prises par les autorités nationales compétentes témoignaient d'un dessein de soustraire les personnes concernées à leur responsabilité pénale au sens du paragraphe 2 de l'article 17 du Statut.

## **4. Nigéria**

52. Le 11 décembre 2020, le Bureau du Procureur a annoncé la clôture de l'examen préliminaire de la situation au Nigéria, ayant conclu qu'il y avait une base raisonnable permettant de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avaient été commis et que les critères prévus par le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête étaient réunis. Dans l'attente de l'étape suivante, à laquelle il demandera aux juges l'autorisation d'ouvrir une enquête, le Bureau a continué de prendre des mesures pour garantir l'intégrité de toute enquête future dans le cadre de cette situation.

## **5. État de Palestine**

53. Le 3 mars 2021, le Bureau du Procureur a annoncé l'ouverture de son enquête sur la situation en Palestine, comme suite à la décision de la Chambre préliminaire I en date du 5 février 2021 mentionnée au paragraphe 43 du présent rapport. Le 12 mai 2021, le Procureur a publié une déclaration dans laquelle elle notait avec préoccupation la montée de la violence dans la région, y compris l'éventuelle commission de crimes sanctionnés par le Statut de Rome.

## 6. Philippines

54. Le 24 mai 2021, le Bureau du Procureur a demandé aux juges l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation aux Philippines. Au terme de son examen préliminaire, il avait conclu à l'existence d'une base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité avaient été commis et que les critères prévus par le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête étaient réunis. Dans l'attente d'une décision concernant sa demande, le Bureau a continué de prendre des mesures pour garantir l'intégrité de toute enquête future dans le cadre de cette situation.

## 7. Ukraine

55. Le 11 décembre 2020, le Bureau du Procureur a annoncé la clôture de son examen préliminaire de la situation en Ukraine, ayant conclu qu'il y avait une base raisonnable permettant de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avaient été commis et que les critères prévus par le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête étaient réunis. Dans l'attente de l'étape suivante, à laquelle il demandera aux juges l'autorisation d'ouvrir une enquête, le Bureau a continué de prendre des mesures pour garantir l'intégrité de toute enquête future dans le cadre de cette situation.

## 8. République bolivarienne du Venezuela I

56. En 2020, le Bureau du Procureur a terminé son évaluation de la compétence *ratione materiae* et a déterminé qu'il y avait une base raisonnable permettant de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour avaient été commis en République bolivarienne du Venezuela depuis au moins avril 2017. Aux fins de son évaluation de la recevabilité, le Bureau a demandé aux autorités du pays des informations sur les procédures internes pertinentes et leur conformité aux exigences du Statut de Rome. Comme indiqué au paragraphe 46 du présent rapport, la Chambre préliminaire I a rejeté le 14 juin 2021 une requête par laquelle les autorités du pays demandaient à exercer le contrôle judiciaire de l'examen préliminaire et a ordonné, entre autres, la publicité de la procédure. Le 15 juin 2021, le Procureur en fonction a annoncé qu'elle remettait à son successeur les conclusions de l'examen préliminaire, qui était achevé, pour qu'il les examine et prenne une décision finale.

## 9. République bolivarienne du Venezuela II

57. À la suite du renvoi que lui a adressé le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au sujet de la situation sur son propre territoire, dans lequel celui-ci affirme que des crimes contre l'humanité résultent des mesures économiques coercitives appliquées par le Gouvernement des États-Unis depuis 2014, le Bureau a continué d'analyser les informations fournies par les autorités vénézuéliennes ainsi que des éléments provenant d'autres sources fiables en vue de déterminer si les faits allégués s'apparentent à des crimes au regard du Statut de Rome.

## 10. État plurinational de Bolivie

58. Le 4 septembre 2020, le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie a déféré au Procureur la situation sur son propre territoire. Dans son renvoi, il affirme que des barrages routiers organisés dans tout le pays, qui auraient empêché le passage d'ambulances et de fournitures médicales essentielles, sont constitutifs de crimes contre l'humanité. Le Bureau a continué d'analyser les informations fournies par les autorités boliviennes ainsi que celles provenant d'autres sources fiables afin de déterminer si les faits allégués constituent des crimes visés par le Statut de Rome.

### III. Coopération internationale

#### A. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies

##### 1. Coopération générale avec le Siège de l'ONU et les entités présentes sur le terrain

59. Ainsi que le prévoit l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, conclu en 2004, les rapports entre l'ONU et la Cour sont fondés sur le respect de l'une pour le statut et le mandat de l'autre, l'objectif étant que chacune des deux organisations s'acquitte de ses responsabilités dans l'intérêt de l'une et de l'autre. Par cet accord, les deux organisations ont établi le cadre dans lequel s'inscrivent les multiples formes de leur coopération, allant de l'échange d'informations à l'appui sur le terrain, en passant par la fourniture de services et d'installations, l'entraide judiciaire et la comparution de fonctionnaires des Nations Unies devant la Cour pour y déposer en qualité de témoins. Certaines formes de coopération font l'objet de négociations et d'accords complémentaires.

60. La Cour a continué de bénéficier du soutien de la coopération indispensable des hauts responsables de l'ONU. Elle est particulièrement reconnaissante au Secrétaire général de son soutien constant, et apprécie le rôle essentiel que joue le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques en tant qu'intermédiaire entre elle-même et l'ONU, notamment pour la transmission et la coordination des demandes d'entraide judiciaire. La Cour a continué de fournir des fonds à l'Organisation des Nations Unies pour conserver un poste de la classe P-3 au Bureau des affaires juridiques afin de traiter ses demandes d'assistance et de coopération de la manière la plus efficace possible, tout en garantissant le plein respect des mandats indépendants de chacune. La Cour a également continué de rembourser les frais de personnel afférents à un poste de la classe P-2, en compensation de l'important surcroît de travail qui résulte de longue date de ses demandes.

61. Le bureau de liaison qui assure, à New York, la représentation de la Cour auprès de l'ONU a continué de promouvoir la coopération entre les deux organisations, de représenter la Cour dans diverses réunions, de suivre les faits nouveaux présentant un intérêt pour la Cour et d'aider à l'organisation de manifestations auxquelles participent de hauts fonctionnaires de la Cour.

62. Comme les années précédentes, plusieurs entités, services et bureaux du système des Nations Unies, ainsi que divers conseillers spéciaux et représentants du Secrétaire général, ont apporté à la Cour un appui opérationnel important et très apprécié.

63. La Cour a continué de bénéficier de sa coopération avec les organismes des Nations Unies présents sur le terrain, conformément à leurs mandats et avec l'accord des États hôtes. Elle leur est grandement reconnaissante de cette collaboration, indispensable à ses activités. Les bureaux de la Cour en Côte d'Ivoire, en Géorgie, au Mali, en Ouganda, en République centrafricaine et en République démocratique du Congo ont joué un rôle important à cet égard en assurant la liaison avec les organismes des Nations Unies.

64. Le Greffé a continué de répondre aux demandes des conseils de la défense et des victimes avec l'aide de l'ONU, pour laquelle il exprime à celle-ci sa reconnaissance. En raison de la pandémie, le nombre de demandes d'assistance logistique a été plus faible que d'habitude. La poursuite de cette assistance et l'inclusion de dispositions s'y rapportant dans les accords entre la Cour et l'Organisation sont particulièrement importantes eu égard au principe de l'égalité des moyens. Lorsqu'il n'existe pas de cadre juridique applicable pour faire des demandes

de coopération spécifiques au nom des conseils, le Greffe et l'ONU s'efforcent de trouver des solutions ad hoc exposées dans des échanges de lettres.

65. La Cour a continué de coopérer avec les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en participant à des réunions interorganisations consacrées à la gestion des installations, aux voyages et à la sécurité. En outre, les bureaux de pays et le bureau de liaison de la Cour auprès de l'ONU à New York ont pu se coordonner avec diverses entités du système des Nations Unies dans les domaines de l'administration et de la gestion. La Cour participe en particulier au système de gestion de la sécurité des Nations Unies et compte sur les missions des Nations Unies pour la fourniture, moyennant remboursement, de services variés : transport, communications audiovisuelles, assistance médicale, informations sur la sécurité, formation à la sécurité, échange de renseignements et gestion des risques. Elle a également participé aux réunions du Comité de haut niveau sur la gestion.

66. La Cour est partie depuis 2019 à l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités. Au cours de la période considérée, 15 membres du personnel de la Cour ont été prêtés ou détachés, et cinq ont été transférés à d'autres organisations en vertu de l'Accord. Un fonctionnaire de l'ONU est actuellement prêté à la Cour, et trois nouveaux fonctionnaires de la Cour ont été transférés par d'autres organisations internationales.

67. Une table ronde conjointe de l'ONU et de la Cour s'est tenue en ligne les 19, 20, 25, 26 et 27 mai 2021. Cela a été pour les fonctionnaires de l'ONU et de la Cour une importante occasion de discuter des questions de coopération et de réfléchir aux pratiques optimales et aux enseignements tirés de la coopération entre les deux organisations, en vue de la renforcer davantage.

## **2. Intégration de la Cour pénale internationale dans le système des Nations Unies**

68. La Cour est particulièrement sensible au soutien qui est témoigné à ses activités dans les résolutions, les déclarations et les autres documents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes, comités et commissions des Nations Unies. Elle se félicite également des occasions offertes à ses hauts fonctionnaires de prendre part aux réunions de l'ONU sur des questions susceptibles de l'intéresser, telles que l'état de droit, le droit pénal international et le droit humanitaire international, la justice transitionnelle, la violence sexuelle en période de conflit, le sort des enfants en temps de conflit armé, la consolidation de la paix, le développement durable et la responsabilité de protéger.

69. En avril 2021, la Cour a participé au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Kyoto (Japon), notamment en exposant des œuvres d'art présentant ses activités, avec des messages invitant les États à envisager de rejoindre le système du Statut de Rome.

70. Lors du débat de haut niveau de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, qui s'est tenu en septembre 2020, le Procureur s'est adressée à la réunion du réseau ministériel informel pour la Cour.

71. Les autorités nationales ont la responsabilité première d'engager des enquêtes et des poursuites pour les crimes visés par le Statut de Rome. Dans cette optique, la Cour préconise d'inclure des éléments de renforcement des capacités dans les programmes de réforme juridique et judiciaire soutenus par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de son aide au renforcement de l'état de droit, par exemple en incorporant dans le droit interne les crimes et les principes du Statut de Rome, en mettant en place ou en renforçant les mécanismes nationaux de coopération



avec la Cour et en formant des juristes aux enquêtes et aux poursuites relatives aux crimes internationaux, en particulier dans le cadre des mandats de soutien aux institutions judiciaires et pénitentiaires dans les situations d'après-conflit. Les organismes des Nations Unies sont invités à envisager, le cas échéant, de mettre à profit les compétences spécialisées de la Cour pour ces activités.

72. La Cour a poursuivi sa campagne en faveur de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16, relatif à la paix et à la justice, et a observé tout au long de l'année les journées internationales désignées par l'Organisation des Nations Unies en publiant des articles et des messages sur les médias sociaux à l'occasion, notamment, de la Journée de la paix, de la Journée des droits de l'homme, de la Journée internationale contre l'utilisation d'enfants soldats, de la Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit, de la Journée mondiale des réfugiés et de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture. La Cour a coordonné avec l'ONU la présentation des témoignages tirés de sa série « La vie après un conflit » sur la page web de ONU Infos consacrée aux témoignages de terrain. La Cour a particulièrement tenu à célébrer la Journée de la justice pénale internationale, le 17 juillet 2021, sur le thème de l'édification d'un monde plus juste, démontrant ainsi sa détermination, ainsi que celle de son personnel et des personnes touchées par les crimes, à construire un monde plus pacifique et plus équitable, et a lancé à cette occasion de nombreux appels en faveur de l'engagement du public. Cette campagne, qui se poursuit, donnera le ton pour les activités que la Cour prévoit de mener en 2021 en célébration de la Journée de la paix.

### **3. Coopération avec le Conseil de sécurité**

73. La Cour et le Conseil de sécurité ont des rôles différents mais complémentaires dans la lutte contre les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale et sont de nature à compromettre la paix et la sécurité internationales. La prérogative reconnue au Conseil de sécurité de pouvoir déférer une situation à la Cour peut faciliter l'application du principe de responsabilité dans les situations où des crimes graves ont pu être commis mais où la Cour n'a pas compétence pour agir. Une fois que le Conseil a ainsi renvoyé une situation devant celle-ci, il importe au plus haut point de garantir qu'elle jouira de la coopération nécessaire, notamment pour ce qui est de l'arrestation et de la remise des individus visés par ses mandats d'arrêt. À la suite du renvoi devant elle des situations au Darfour et en Libye, la Cour a adressé au Conseil 16 notifications de non-coopération d'États, auxquelles ce dernier n'a toutefois apporté aucune réponse concrète.

74. Les exposés semestriels du Procureur au Conseil de sécurité sur les situations au Darfour et en Libye ont été l'occasion de tenir le Conseil et les États Membres de l'ONU informés de l'avancement des enquêtes du Bureau et des difficultés rencontrées, ainsi que de souligner l'importance de la coopération, notamment en ce qui concerne les mandats d'arrêt restants à exécuter.

75. La Cour est convaincue qu'il est possible, en s'appuyant sur les échanges passés, d'améliorer encore le dialogue entre la Cour et le Conseil de sécurité sur des questions d'intérêt mutuel, qu'elles soient d'ordre thématique ou propres à une situation donnée, en vue de renforcer les synergies entre les mandats des deux entités et de perfectionner leurs méthodes de travail.

76. La Cour, et le Bureau du Procureur en particulier, est reconnaissante du soutien que lui apporte le Conseil de sécurité et du rôle essentiel que jouent à cet égard les États parties au Statut de Rome qui siègent au Conseil. Le Bureau a bénéficié d'échanges formels et informels et du fort soutien exprimé, notamment, à l'occasion des points de presse organisés après les exposés présentés au Conseil par les



coordonnateurs de la Cour au nom des membres du Conseil qui sont également des États parties.

## **B. Coopération et entraide entre les États, les organisations internationales et la société civile**

77. Au cours de la période considérée, le Greffe a transmis aux États 437 demandes de visa. Il a également transmis 222 demandes initiales de coopération à des États parties, à d'autres États ainsi qu'à des organisations internationales et régionales, et assuré le suivi des demandes en instance. S'y ajoutent les demandes au titre du suivi.

78. Le Bureau du Procureur a adressé 472 demandes d'assistance (soit une augmentation de 11,05 % par rapport à l'année précédente) notamment à des États parties, des États non parties, des organisations internationales et régionales et d'autres entités publiques et privées, et assuré le suivi de l'exécution des demandes en attente. Il a également reçu 28 demandes de coopération au titre du paragraphe 10 de l'article 93 du Statut.

79. Les États ont continué d'apporter leur précieux concours aux enquêtes et aux poursuites, notamment en ce qui concerne les arrestations, l'identification et le gel d'avoirs, la fourniture de documents et la facilitation des missions de la Cour sur leur territoire.

80. En plus d'émettre lui-même des demandes et de transmettre celles présentées par les chambres de la Cour, le Greffe a demandé aux États d'aider les équipes de la défense dans leurs enquêtes, notamment en leur donnant accès aux documents ou aux témoins potentiels. Il a aussi communiqué avec les autorités compétentes pour aider les familles des personnes détenues à obtenir des visas en vue de visites au centre de détention de la Cour. Les États ont également été priés de fournir une assistance en vue des procédures de réparation, notamment en localisant les victimes et en appuyant les activités du Fonds au profit des victimes. Ces formes d'assistance sont toutes bienvenues dans la mesure où elles contribuent à l'efficacité et à l'équité des procédures de la Cour.

81. Ainsi qu'en témoigne la liste des mandats d'arrêt émis par la Cour et en attente d'exécution, qui figure dans le résumé du présent rapport, l'arrestation et la remise des individus visés demeurent une difficulté majeure.

82. La Cour a continué d'encourager les États à conclure avec elle des accords de coopération concernant la réinstallation des témoins menacés, l'exécution des peines et la mise en liberté provisoire et la libération définitive des suspects ou des accusés. Malheureusement, aucun nouvel accord n'a été conclu au cours de la période considérée.

83. Le Greffe et le Bureau du Procureur ont continué de s'employer à renforcer la coopération avec les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de services judiciaires et de services de police pour répondre aux besoins de la Cour, et à faciliter les procédures nationales, selon qu'il convient et dans le respect du principe de complémentarité. Les deux organes ont également continué de travailler en étroite collaboration au sein du groupe de travail inter-organes sur les stratégies d'arrestation en vue de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies pour faciliter l'arrestation de suspects et de mettre en place un réseau de partenaires afin de favoriser l'échange d'informations et la collaboration en matière de recensement, de gel et de saisie des avoirs.

84. La Cour a organisé en mars 2021, en collaboration avec l'Association du barreau près la Cour pénale internationale et avec le soutien financier de la Commission

européenne, une manifestation de cinq jours dans la série des formations à l'intention des conseils, à laquelle ont participé 197 avocats inscrits sur la liste des conseils auprès de la CPI et sur la liste des conseils adjoints. Les participants ont discuté de questions d'intérêt mutuel, l'objectif général étant d'améliorer la qualité de l'assistance fournie aux suspects, aux victimes et aux témoins dans le cadre des procédures portées devant la Cour.

85. La Cour a continué de resserrer ses liens et sa collaboration avec les organisations internationales et régionales, partenaires essentiels pour promouvoir la ratification universelle du Statut de Rome et sa pleine mise en œuvre au niveau national, faire connaître ses travaux, renforcer la coopération et encourager une représentation géographique plus large parmi le personnel.

86. La Cour attache une grande importance aux activités que mènent ses partenaires de la société civile pour la faire connaître et promouvoir la ratification universelle et la pleine mise en œuvre du Statut de Rome, et a continué d'y prendre part. Elle a organisé les 19, 21, 28 et 31 mai et le 3 juin 2021, par visioconférence, une table ronde annuelle avec des organisations non gouvernementales.

87. Le 2 septembre 2020, les États-Unis ont annoncé qu'ils prenaient des sanctions à l'encontre du Procureur de la Cour et d'un membre du Bureau en application du décret 13928 intitulé « Blocking property of certain persons associated with the International Criminal Court » (gel des avoirs de certaines personnes liées à la Cour pénale internationale), publié le 11 juin 2020. La Cour est très sensible aux expressions de ferme soutien qu'elle a reçues, à la suite de la publication du décret et de l'imposition de sanctions sans précédent à son égard, de la part de l'Assemblée des États parties, d'États parties s'exprimant à titre individuel ou collectivement dans le cadre de groupes régionaux et d'organisations internationales ou régionales, d'associations professionnelles et de la société civile. Le 2 avril 2021, le Président des États-Unis a révoqué le décret, mettant fin à la menace qui pesait sur la Cour ainsi qu'aux sanctions économiques et aux restrictions sur les visas qui étaient imposées à son égard.

## **IV. Faits nouveaux sur le plan institutionnel**

### **A. Questions relatives aux traités**

88. L'amendement de l'article 8 du Statut de Rome, adopté en 2010, et les amendements relatifs aux crimes d'agression ont été ratifiés par deux États, ce qui porte à 40 et 41, respectivement, le nombre total d'États parties qui les ont ratifié ou accepté. L'amendement de l'article 124 a été accepté par un État, ce qui porte à 15 le nombre total d'États parties qui l'ont ratifié ou accepté. Les trois amendements de l'article 8 adoptés en 2017 ont été ratifiés par trois États, ce qui porte à neuf le nombre d'États parties les ayant ratifié. Six États ont ratifié ou accepté l'amendement de l'article 8 relatif au fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre dans le cadre de conflits armés non internationaux. Aucun État n'avait auparavant ratifié ou accepté cet amendement, adopté par l'Assemblée des États parties le 6 décembre 2019.

### **B. Élections**

89. À sa dix-neuvième session, l'Assemblée des États parties a élu Joanna Korner, Gocha Lordkipanidze, María del Socorro Flores Liera, Sergio Gerardo Ugalde Godinez, Miatta Maria Samba et Althea Violet Alexis-Windsor juges de la Cour,

chacun pour un mandat de neuf ans prenant effet le 11 mars 2021. L'Assemblée a également élu Karim Asad Ahmad Khan aux fonctions de Procureur de la Cour pour un mandat de neuf ans prenant effet le 16 juin 2021. L'Assemblée a en outre élu, par acclamation, Silvia Fernández de Gurmendi Présidente pour ses vingtième à vingt-deuxième sessions.

90. Le 11 mars 2021, les juges de la Cour ont élu Piotr Hofmański Président de la Cour pour un mandat de trois ans, avec effet immédiat. Luz del Carmen Ibáñez Carranza et Antoine Kesia-Mbe Mindua ont été élus respectivement première vice-présidente et second vice-président.

### C. Fonds au profit des victimes

91. Le Fonds au profit des victimes est destiné à réparer le préjudice subi par les victimes par suite de crimes relevant de la compétence de la Cour. Tout au long des années 2020 et 2021, les activités du Fonds ont enregistré une expansion considérable, le nombre de contrats de projet conclus avec des partenaires d'exécution étant passé de 6 à 27. Les projets varient en volume et en complexité.

92. Dans l'affaire Katanga, le Fonds au profit des victimes a continué de procéder aux réparations collectives et a presque terminé la mise en œuvre des activités de soutien éducatif et générateur de revenus. Le paiement des réparations individuelles accordées dans l'affaire *Al Mahdi* a débuté en janvier 2021. Au cours de la période considérée, 132 bénéficiaires ont reçu les réparations individuelles qui leur avaient été accordées. Le Conseil de direction du Fonds a rendu 961 décisions concernant les droits à réparation et a jugé que 795 victimes pouvaient y prétendre. Le 30 mars 2021, une cérémonie symbolique de remise des réparations a eu lieu à Bamako. Dans l'affaire *Lubanga*, le contrat de cinq ans conclu avec le partenaire chargé de l'exécution des réparations collectives sous forme de services, d'un montant de près de 10 millions de dollars, est entré en vigueur le 15 mars 2021. À ce jour, 1 095 bénéficiaires ont été jugés admissibles au bénéfice de ce programme et d'autres encore pourront en profiter. La préparation d'un programme de réparations a commencé dans l'affaire *Ntaganda* comme suite à l'ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance.

93. Les programmes d'assistance se sont multipliés depuis que le programme initial a été mis en œuvre en Ouganda. Il en existe maintenant en Côte d'Ivoire, gérés avec trois partenaires, en République centrafricaine, avec six partenaires, et en République démocratique du Congo, avec 10 partenaires. Il est prévu d'en engager d'autres en Géorgie, au Kenya et au Mali vers la fin de 2021, pour lesquels la recherche de partenaires d'exécution est en cours.

94. Le Conseil de direction du Fonds a tenu 19 réunions virtuelles, dont une au cours de laquelle il a examiné le processus d'examen (voir la section C du présent rapport). Le Fonds a publié en 2020 son plan stratégique, qui se conforme à celui de la Cour. À la mi-2021, le conseil de direction du Fonds, sous la direction de sa présidente, Mama Koité Doumbia, et en présence d'un nouveau membre, Andres Parmas, élu en avril 2021, a adopté à titre provisoire une politique relative aux méthodes de travail.

95. Le Fonds au profit des victimes demande à l'ensemble des États et des organismes concernés de verser des contributions volontaires pour aider les victimes et leurs familles.

## **D. Examen de la Cour pénale internationale et du système découlant du statut de Rome**

96. L'amélioration de l'administration de la justice par la Cour, conformément au mandat que lui confère le Statut de Rome, est une priorité absolue pour les responsables de cette institution. Dans cette optique, la Cour a poursuivi le processus d'examen engagé par l'Assemblée des États parties à sa dix-huitième session, en 2019. Ce processus vise à renforcer la Cour et le système de justice pénale internationale du Statut de Rome. La publication, le 30 septembre 2020, du rapport final sur l'examen effectué par le groupe d'experts indépendants a représenté une étape importante. Le rapport contient 384 recommandations concernant un grand nombre de domaines thématiques comprenant la gouvernance et les ressources humaines, la planification stratégique, l'efficacité du processus judiciaire, les méthodes de travail des juges, les stratégies de l'accusation, les enquêtes et les poursuites, la défense et l'aide juridictionnelle, ainsi que la participation des victimes et les réparations. Le 14 avril 2021, la Cour a publié sa réponse générale au rapport final, dans laquelle elle a présenté une analyse préliminaire des recommandations et donné des indications sur les activités pertinentes qu'elle avait déjà entreprises. La Cour maintient une coordination étroite avec l'Assemblée à mesure que le processus progresse vers une évaluation détaillée et, le cas échéant, vers la mise en œuvre de recommandations en vue d'améliorer son fonctionnement.

## **E. Incidence de la pandémie de COVID-19 sur les activités**

97. La Cour a continué de suivre une stratégie à plusieurs niveaux pour atténuer les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur ses activités. De nouvelles modalités de travail ont été rapidement mises en œuvre et des solutions créatives ont été adoptées dans les salles d'audience pour permettre la tenue d'audiences hybrides avec des participants physiquement présents et d'autres connectés à distance. Grâce à ces mesures, les procédures judiciaires de la Cour n'ont pris que peu de retard pendant la pandémie. Afin de protéger la santé et la sécurité du personnel, la Cour a continué à n'autoriser l'accès physique à ses locaux qu'en cas de nécessité liée à des activités essentielles. Dans sa riposte à la pandémie, elle a suivi de près les conseils des autorités de l'État hôte, les Pays-Bas. Elle a continué de prendre des mesures similaires dans ses bureaux de pays et dans son bureau de liaison auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, en étroite coordination avec celle-ci.

## **V. Conclusion**

98. La Cour a fait des progrès appréciables au cours de la période considérée, tant sur le plan des procédures de mise en état, de première instance et d'appel, qu'en ce qui concerne les réparations et les enquêtes et examens préliminaires menés par le Bureau du Procureur. Parmi les faits marquants de cette année écoulée, un accusé a été reconnu coupable et condamné, deux jugements de première instance ont été confirmés en appel, un procès s'est ouvert et, dans un autre, la présentation des moyens de preuve a continué, les chefs d'accusation ont été confirmés contre deux accusés, deux suspects ont été transférés à la Cour, une nouvelle enquête a été ouverte et quatre examens préliminaires ont été achevés. La Cour a connu un changement de direction majeur avec l'élection de nouveaux juges, d'un nouveau président et d'un nouveau procureur. En plus des activités judiciaires et des poursuites en cours, elle s'est activement engagée dans un processus d'examen visant à renforcer l'institution.

99. La Cour est reconnaissante des nombreuses et précieuses formes d'assistance fournies par le système des Nations Unies au cours de la période considérée et l'est également de la coopération apportée par les États aux activités en cours en matière d'enquêtes, de poursuites et d'administration de la justice, ainsi que des nombreuses déclarations de soutien exprimées dans des instances de haut niveau telles que l'Assemblée générale.

---